SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

kkgool.fr

Demande n° FR-2026-05100

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur K.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kkgool.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2027

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kkgool.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Le présent dossier concerne le nom de domaine kkgool.fr, dont la transmission est demandée au profit du requérant titulaire de la marque antérieure KKGOAL.
Nom de domaine litigieux : kkgool.fr
Marque antérieure invoquée : KKGOAL
Type de demande : Transmission du nom de domaine

1. Droits antérieurs du requérant
Le requérant est titulaire de la marque antérieure KKGOAL exploitée dans le domaine de la vente de produits liés au football. La marque KKGOAL a fait l'objet d'une procédure d'opposition devant l'INPI contre la dénomination « KKGOOL ». Cette opposition a été accueillie favorablement par l'INPI, qui a reconnu un risque de confusion entre les signes KKGOAL et KKGOOL.

2. Risque de confusion
Le nom de domaine litigieux kkgool.fr reprend une structure, une prononciation et une apparence extrêmement proches de la marque antérieure KKGOAL. Les deux signes : - commencent par « KKG » ; - comportent une construction visuelle et phonétique quasi identique; - visent le même secteur d'activité lié au football. Cette similitude est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public et à détourner des internautes recherchant le site du requérant.

3. Exploitation dans le même secteur
Le titulaire du nom de domaine litigieux exploite le domaine dans un secteur identique ou similaire à celui du requérant. Cette utilisation renforce le risque de confusion et porte atteinte aux droits antérieurs du requérant.

4. Demande formulée
Au regard : - des droits antérieurs du requérant ; - de la décision favorable obtenue devant l'INPI ; - du risque manifeste de confusion entre KKGOAL et KKGOOL ; le requérant sollicite la transmission du nom de domaine kkgool.fr à son profit conformément aux dispositions applicables de la procédure SYRELI.
Fait pour servir et valoir ce que de droit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et tableaux]
« Position du Titulaire : opposition à la transmission ; demande de rejet
Réponse transmise à l'Afnic le 29 septembre 2026, accompagnée de dix-sept pièces numérotées.

RÉSUMÉ

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <kkgool.fr> au motif qu'il serait quasi identique à sa marque KKGOAL, déposée le 22 juin 2024, et que l'INPI a reconnu, dans une procédure d'opposition, un risque de confusion entre les deux signes. Son argumentation tient en deux pages et ne traite ni de l'intérêt légitime ni de la bonne foi du Titulaire.

Le Titulaire exploite depuis le 28 juin 2025, à l'adresse kkgool.fr, une boutique en ligne de vêtements et d'articles de sport connue du public sous le nom KKGOOL. Il a choisi ce nom parce que le terme « kkgool » faisait l'objet, depuis 2022, de dizaines de milliers de recherches mensuelles en France, sans qu'aucun site n'y réponde plus. Il n'avait pas connaissance de la marque KKGOAL, qui ne faisait alors l'objet d'aucune recherche mesurable.

Le dossier établit surtout que c'est le Requérant qui a construit sa marque sur le terme « kkgool » : mot-clé « kkgool » sur son site dès le 20 août 2024, hashtag #kkgool en mai 2025, article du 1er juin 2025 présentant KKGOAL comme « l'alternative » à kkgool et annonçant une « collection spéciale KKGool », puis, en 2026, quatre pages titrées « kkgool » se présentant comme « la vraie boutique ». Les deux cas de confusion qu'il produit concernent des clientes du Titulaire, qui l'ont contacté par erreur ; il ne produit aucun client de KKGOAL qui aurait été détourné.

Le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. La demande doit être rejetée.

Les cinq faits qui décident [tableau]

CHRONOLOGIE [tableau]

I. PARTIES ET POSITION DU TITULAIRE

1.Le Titulaire est Monsieur D., demeurant [coordonnées]. Il répond en son nom personnel ; ses coordonnées électroniques et téléphoniques sont celles renseignées dans le formulaire de la plateforme.

2.Le Requérant est Monsieur K., [coordonnées], non représenté, titulaire de la marque verbale française KKGOAL n° 5064467.

3.Le Titulaire s'oppose à la demande de transmission du nom de domaine <kkgool.fr> et demande au Collège de la rejeter, pour les motifs exposés ci-après.

4.Le Titulaire certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire portant sur le nom de domaine <kkgool.fr> n'est en cours en dehors de la présente procédure.

II. EXPOSÉ DES FAITS

A. LE TERME « KKGOOL » : UN NOM CONNU DU PUBLIC BIEN AVANT LES DEUX PARTIES

5.Le terme « kkgool » n'a été créé ni par le Titulaire ni par le Requérant. Il désigne, pour le public français, un nom de site de vente de maillots de football connu depuis plusieurs années. Les données de Google Trends établissent que ce terme fait l'objet de recherches soutenues en France depuis le début de l'année 2022, avec des pics d'intérêt en 2023, en 2024 et en 2025, c'est-à-dire avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux et, pour l'essentiel, avant même le dépôt de la marque du Requérant (pièce n° 3). Des contenus publiés par des tiers en février 2023, en mai 2023 et en juillet 2024, intitulés « Unboxing de maillots du site KKGOOL » ou « REVIEW – maillot foot kkgool », confirment cette notoriété antérieure (pièce n° 5).

6.Selon l'outil SEMrush, le terme « kkgool » représente environ 33 100 recherches mensuelles en France, avec une intention de recherche dite « navigationnelle », c'est-à-dire celle d'internautes qui cherchent un site précis. Parmi les requêtes associées figure « kkgool nouveau site », recherchée plusieurs centaines de fois par mois : le public cherchait un nouveau site sous ce nom (pièce n° 4).

7.Sur la même période, le terme « kkgoal » ne fait l'objet d'aucune recherche mesurable jusqu'en 2024 et reste, depuis, marginal par rapport au terme « kkgool » : sur cinq ans, l'indice moyen d'intérêt en France est de 32 pour « kkgool » contre 5 pour « kkgoal » (pièce n° 3).

[visuels]

B. LE REQUÉRANT A LUI-MÊME CONSTRUIT SA MARQUE SUR LE TERME « KKGOOL »

8.Le blog du site du Requérant dispose d'un flux de données brutes qui indique, pour chaque article, sa date de publication et sa date de dernière modification (pièce n° 6). Ce flux établit que le Requérant a, dès l'origine, associé sa marque au terme « kkgool ».

9.Le 20 août 2024, deux mois après le dépôt de sa marque et dix mois avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux, l'article de présentation intitulé « kkgoal » se termine par la mention « kkgool, kkgoal ». Le 10 mai 2025, l'article « Pourquoi acheter tes maillots sur kkgoal.fr ? » se conclut par les mots « kkgoal kkgool ». Le 31 mai 2025, l'article « Pourquoi porter un maillot de foot même en dehors du stade ? » est publié avec les mots-clés « #kkgoal … #kkgool ».

10.Le 1er juin 2025, soit vingt-six jours avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Requérant publie un article intitulé « KKGool ou KKGoal : où acheter les meilleurs maillots de foot en ligne ? » (pièce n° 7). Il y écrit : « KKGool : un nom qui circule, mais pour quoi ? Le terme kkgool est parfois recherché en ligne » ; « C'est justement pour ça que KKGoal existe : offrir une alternative claire » ; « Pourquoi choisir KKGoal plutôt qu'un site comme kkgool ? » ; « Si tu cherchais kkgool, tu viens en réalité de trouver mieux » ; et : « Et bientôt, une collection spéciale "KKGool" verra le jour. Parce que si le mot circule, autant lui donner un vrai sens et un vrai style».

11.Il en résulte, de l'aveu même du Requérant, que le terme « kkgool » préexistait à sa marque, qu'il était connu et recherché par le public indépendamment d'elle, que le Requérant a choisi de positionner sa marque comme « l'alternative » à ce terme, et qu'il projetait d'utiliser lui-même la dénomination « KKGool » pour une collection de produits.

[visuels]

C. L'ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE ET L'EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE KKGOOL

12.Le nom de domaine <kkgool.fr> a été enregistré le 27 juin 2025 par le Titulaire auprès du bureau d'enregistrement IONOS (pièce n° 8), pour la boutique en ligne KKGOOL, qu'il a cofondée et qu'il exploite avec son associé. Le choix de ce nom repose sur un constat objectif : le terme « kkgool » était massivement recherché et aucun site n'y répondait plus (pièces n° 3 et 4). Le Titulaire n'avait pas connaissance de l'existence de la marque KKGOAL.

13.La boutique a été créée sur la plateforme Shopify le 28 juin 2025 et a enregistré sa première commande le 10 juillet 2025 (pièce n° 9). Elle propose des vêtements et articles de sport, notamment des maillots, avec un service de personnalisation. Depuis son lancement, elle a traité plusieurs milliers de commandes, de manière continue (pièces n° 9, 10 et 17).

[visuel]

14.La boutique est connue du public sous le nom KKGOOL. De nombreuses publications de tiers sur les réseaux sociaux, depuis 2025, désignent la boutique du Titulaire par ce nom et renvoient vers kkgool.fr (pièce n° 11) ; des avis de clients datés sont publiés sous ce nom (pièce n° 12) ; le nom KKGOOL constitue le libellé des paiements sur les relevés bancaires des clients ; le site kkgool.fr est le premier résultat proposé par Google pour la requête « kkgool » (pièce n° 16).

D. LES ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES ET LA PAGE LITIGIEUSE

15.Le 7 août 2025, le Requérant a pris contact avec le Titulaire par messagerie WhatsApp pour l'informer de l'existence de sa marque (pièce adverse). C'est à cette occasion que le Titulaire a appris l'existence de la marque KKGOAL. Le 8 août 2025, l'associé du Titulaire a déposé auprès de l'INPI une demande d'enregistrement de la marque KKGOOL, nom sous lequel la boutique était déjà exploitée (pièce adverse).

16.En août 2025, le site kkgool.fr comportait une page destinée à distinguer la boutique du Titulaire du site du Requérant. Le Titulaire ne conteste pas l'existence de cette page, capturée par le Requérant le 7 août 2025, ni le caractère maladroit et excessif de sa formulation. Cette page a été retirée au cours du premier semestre 2026, avant le dépôt de la présente

demande, et le site ne comporte plus aucune référence au Requérant, à son site ou à sa marque (pièces n° 2 et 13). Une mention d'indépendance figure en pied de chaque page du site (pièce n° 13). Aucune campagne publicitaire du Titulaire n'a jamais utilisé le terme « kkgoal » (pièce n° 2).
[visuel]
17.Par décision du 21 avril 2026, rendue sans observations du déposant, l'INPI a fait droit à l'opposition formée par le Requérant contre la demande d'enregistrement de la marque KKGOOL (pièce adverse).

E. LES PAGES PUBLIÉES PAR LE REQUÉRANT APRÈS LA DÉCISION DE L'INPI
18.Postérieurement à cette décision, le Requérant a publié sur son site quatre pages dont les titres reprennent le nom de la boutique du Titulaire (pièce n° 15) : « KKGOOL – La vraie marque c'est kkgoal.fr », qui indique « Vous cherchez kkgool ? Bienvenue sur KKGOAL … Certains clients écrivent parfois kkgool au lieu de KKGOAL. Cette page permet de retrouver facilement la bonne boutique » ; « KKGOOL FR – La vraie boutique de maillots c'est kkgoal.fr », qui indique « Si vous avez tapé kkgool fr ou kkgool.fr dans Google … vous êtes au bon endroit sur kkgoal.fr ! … kkgoal.fr est la seule et unique marque légitime » ; « KKGOOL Jersey – Original jerseys at kkgoal.fr » ; et « KKGOOL ou KKGOAL ? Évitez la confusion », qui indique « Vous avez tapé KKGOOL dans Google ? C'est une faute de frappe très courante … vous êtes bien sur KKGOAL.FR, la vraie boutique ».
19.La page d'accueil du site du Requérant contient elle-même la mention « kkgool to kkgoal.fr » (pièce n° 15), l'une de ces pages est référencée par Google en réponse à la requête « kkgool », et le panneau d'information que Google affiche pour cette même requête présente le Requérant (pièce n° 16). Ces pages, en ligne à la date de la présente réponse, ont été sauvegardées sur le service d'archivage archive.org le 10 septembre 2026 (pièce n° 15).
[visuels]

F. LES CAS DE CONFUSION INVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT
20.Les deux échanges produits par le Requérant au titre de la confusion concernent des clientes de la boutique du Titulaire. La cliente auteur de la demande de remboursement du 27 mai 2026 a passé deux commandes sur kkgool.fr, le 14 septembre 2025 et le 19 avril 2026 (montant de 97,77 €), toutes deux livrées ; le numéro de téléphone figurant dans l'échange par messagerie produit par le Requérant est celui d'un client ayant commandé sur kkgool.fr le 20 avril 2026 (pièce n° 17). Dans les deux cas, il s'agit de clients du Titulaire qui ont contacté par erreur le Requérant, et non de clients du Requérant qui se seraient adressés au Titulaire. Le Requérant ne produit aucun cas d'un client de KKGOAL qui aurait commandé sur kkgool.fr. À l'inverse, des clients du Titulaire désignent parfois sa boutique sous le nom « kkgoal ».
[visuel]
21.Le 8 septembre 2026, l'Afnic a notifié au Titulaire l'ouverture de la présente procédure, engagée par une demande déposée le 8 juillet 2026.

III. DISCUSSION
22.Aux termes de l'article L.45-2, 2°, du Code des postes et des communications électroniques, un nom de domaine peut être supprimé ou transféré lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». L'article R.20-44-46 du même code énumère, de manière non limitative, les circonstances caractérisant l'intérêt légitime et la mauvaise foi. Selon la pratique constante du Collège, la démonstration de l'atteinte ne suffit pas : il appartient au Requérant d'établir l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire, et le Collège statue au vu des seules écritures et pièces déposées.
23.La demande tient en deux pages et un argumentaire complémentaire adressé à un autre numéro de dossier (FR-2026-04983). Elle se borne à invoquer l'antériorité de la marque, la

similitude des signes et la décision d'opposition de l'INPI. Elle ne contient aucun développement sur l'intérêt légitime ni sur la bonne foi du Titulaire et ne cite pas les critères de l'article R.20-44-46. Le Titulaire démontre ci-après qu'il justifie d'un intérêt légitime (C) et qu'il agit de bonne foi (D), après avoir formulé ses observations sur l'intérêt à agir (A) et sur l'atteinte alléguée (B).

A. SUR L'INTÉRÊT À AGIR DU REQUÉRANT

24.Le Titulaire prend acte de ce que le Requérant est titulaire de la marque verbale française KKGOAL n° 5064467, enregistrée le 21 mars 2025, et ne conteste pas son intérêt à agir, sans que cette absence de contestation emporte reconnaissance d'une quelconque atteinte.

B. SUR L'ATTEINTE ALLÉGUÉE, À TITRE SUBSIDIAIRE

25.Le Requérant soutient que le nom de domaine, composé du terme « kkgool », porterait atteinte à sa marque KKGOAL. Mais le terme « kkgool » n'est pas une déclinaison de sa marque : c'est un nom préexistant, connu et recherché par le public depuis 2022 (pièces n° 3 à 5), que le Requérant a lui-même choisi d'associer à sa marque dès août 2024, en le plaçant sur son site comme mot-clé (pièce n° 6), en publiant un article le présentant comme « un nom qui circule » et en annonçant une « collection spéciale KKGool » (pièce n° 7), puis en créant quatre pages titrées « kkgool » (pièce n° 15).

26.Un titulaire de marque qui positionne délibérément sa marque comme « l'alternative » à un terme préexistant, qui annonce l'utiliser pour ses propres produits et qui capte les recherches portant sur ce terme ne peut soutenir, sans se contredire, qu'un nom de domaine composé de ce même terme porte atteinte à sa marque. La proximité entre « kkgool » et « KKGOAL » n'est pas le fait du Titulaire : elle résulte du choix, par le Requérant, d'une marque à une lettre d'un nom déjà connu du public.

27.La décision d'opposition de l'INPI, sur laquelle le Requérant fonde l'essentiel de sa demande, a un objet distinct : elle statue sur la registrabilité d'une demande de marque au regard d'une marque antérieure, par comparaison des signes et des produits. Elle ne porte pas sur le nom de domaine, ne se prononce ni sur l'intérêt légitime ni sur la bonne foi de son titulaire, et ne lie pas le Collège dans l'appréciation qui lui incombe. Le Requérant écrit d'ailleurs lui-même que ses pièces relatives à l'INPI ne sont « pas utilisées ici comme preuve ».

28.Le Requérant affirme enfin que la similitude des signes serait de nature à « détourner des internautes recherchant le site du requérant ». Il n'en apporte aucune preuve : les deux seuls échanges qu'il produit concernent des clientes du Titulaire (pièce n° 17). En toute hypothèse, à supposer même que le Collège retienne que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à la marque du Requérant, la demande devrait être rejetée dès lors que le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

C. SUR L'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

1. Une offre effective de biens et de services sous le nom de domaine

29.Aux termes de l'article R.20-44-46, caractérise l'intérêt légitime le fait, pour le titulaire, d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Le nom de domaine <kkgool.fr> est utilisé depuis le 28 juin 2025 pour l'exploitation d'une boutique en ligne réelle, qui a enregistré sa première commande le 10 juillet 2025 et en a traité plusieurs milliers depuis, de manière continue (pièces n° 9, 10 et 17). Cette activité comporte un service de personnalisation, un service client, des campagnes publicitaires et des avis publiés par les acheteurs (pièce n° 12). Il ne s'agit ni d'une page de parcage ni d'un site vitrine : le nom de domaine est l'adresse unique d'une entreprise en activité.

30.L'offre est faite sous le nom même qui constitue le nom de domaine : KKGOOL est la dénomination de la boutique, le nom sous lequel elle communique et le libellé sous lequel les clients identifient leurs paiements. Le lien entre le nom de domaine et l'offre est direct et

exclusif.

2. Un nom sous lequel le Titulaire et sa boutique sont connus
31.Le même article retient l'intérêt légitime du titulaire connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom. Depuis 2025, le terme « kkgool » désigne, pour le public, la boutique du Titulaire : des dizaines de publications de tiers en parlent sous ce nom et renvoient vers kkgool.fr ; un fil de discussion public intitulé « Lequel est le vrai kkgool ? », de juillet 2025, et un message affirmant « Le vrai site de KKGool c'est KKGool.fr » en témoignent (pièce n° 11) ; kkgool.fr est le premier résultat de Google pour la requête « kkgool » (pièce n° 16). Le Requérant lui-même reconnaît, dans ses pages, que ses propres visiteurs « écrivent parfois kkgool » (pièce n° 15).
32.Le Requérant n'a rien opposé à cet intérêt légitime, qu'il n'aborde pas. Il est établi.

D. SUR LA BONNE FOI DU TITULAIRE
33.L'article R.20-44-46 caractérise la mauvaise foi par la finalité poursuivie lors de l'obtention du nom de domaine : le revendre, le louer ou le transférer sans l'exploiter ; nuire à la réputation du titulaire d'un droit ; profiter de la renommée du titulaire d'un droit en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Le Requérant n'invoque expressément aucun de ces critères. Aucun n'est rempli.

1. Le nom de domaine a été enregistré pour un motif étranger au Requérant
34.Le Titulaire a choisi le terme « kkgool » parce qu'il faisait l'objet de dizaines de milliers de recherches mensuelles en France, dont des recherches explicites d'un « nouveau site kkgool », et qu'aucun site n'y répondait plus (pièces n° 3 et 4). Ce motif est objectif, vérifiable et sans rapport avec le Requérant. À la date de l'enregistrement, la marque KKGOAL ne faisait l'objet d'aucune recherche mesurable (pièce n° 3) ; le Titulaire n'en avait pas connaissance et n'en a appris l'existence que par le message du Requérant du 7 août 2025 (pièce n° 2). La présomption de connaissance que le Collège applique aux grandes entreprises implantées en France ne saurait concerner une marque déposée un an plus tôt par un entrepreneur individuel et dépourvue de toute notoriété.

2. Le nom de domaine n'a pas été enregistré pour être vendu, loué ou transféré
35.Le nom de domaine a été exploité dès le lendemain de son enregistrement et l'est sans interruption depuis. Il n'a jamais été mis en vente, proposé à la location ni offert au Requérant ou à un tiers (pièce n° 2). Les investissements consentis sont incompatibles avec un enregistrement spéculatif.

3. Le nom de domaine n'a pas été enregistré pour nuire à la réputation du Requérant
36.Le Titulaire ignorait l'existence de la marque KKGOAL lors de l'enregistrement, ce qui exclut par définition toute finalité de nuire à son titulaire. Le Titulaire ne conteste pas qu'en août 2025 son site a comporté une page mal formulée visant à distinguer les deux boutiques, dont le Requérant produit des captures. Cette page a été retirée avant l'engagement de la présente procédure ; le site ne contient plus aucune référence au Requérant et affiche sur chaque page une mention d'indépendance neutre (pièce n° 13). Aucune publicité du Titulaire n'a jamais visé le terme « kkgoal » (pièce n° 2). Le Titulaire relève, sans en tirer d'autre conséquence que factuelle, que le Requérant qualifie lui-même la boutique du Titulaire de « contrefaçon » auprès de ses clients (pièce adverse du 27 mai 2026) et publie, à la date de la présente réponse, quatre pages titrées « kkgool » qui présentent son propre site comme « la vraie boutique » et « la seule et unique marque légitime » (pièce n° 15).

4. Le nom de domaine n'a pas été enregistré pour profiter de la renommée du Requérant
37.Ce critère suppose une renommée dont le titulaire du nom de domaine aurait cherché à

tirer profit en créant une confusion. Or, à la date de l'enregistrement, la marque KKGOAL n'avait aucune renommée mesurable (pièce n° 3). La seule renommée en présence était celle du terme « kkgool », antérieure aux deux parties (pièces n° 3 à 5), et c'est le Requérant, non le Titulaire, qui cherche à en profiter : mot-clé « kkgool » sur son site depuis août 2024 (pièce n° 6), article du 1er juin 2025 invitant ceux qui « cherchaient kkgool » à acheter chez lui et annonçant une « collection spéciale KKGool » (pièce n° 7), quatre pages titrées « kkgool » et mention « kkgool to kkgoal.fr » sur sa page d'accueil (pièce n° 15), page référencée par Google sur la requête « kkgool » (pièce n° 16).
38.La confusion que le Requérant invoque n'a rien rapporté au Titulaire : les deux seuls cas qu'il produit sont des clientes du Titulaire, qui ont acheté sur kkgool.fr et l'ont contacté par erreur (pièce n° 17). Il ne produit aucun client de KKGOAL qui aurait été détourné vers kkgool.fr. Le critère de l'article R.20-44-46 vise celui qui profite de la renommée d'autrui en créant une confusion ; les pièces du dossier désignent le Requérant, pas le Titulaire.

5. Sur la portée de la décision d'opposition de l'INPI
39.La décision de l'INPI du 21 avril 2026 statue sur la registrabilité de la demande de marque KKGOOL au regard de la marque antérieure KKGOAL, par comparaison des signes et des produits. Elle ne concerne pas le nom de domaine, n'examine ni l'intention ni la bonne foi de son titulaire et ne comporte aucune constatation en ce sens. Elle est en outre postérieure de dix mois à l'enregistrement du nom de domaine, alors que la mauvaise foi, au sens de l'article R.20-44-46, s'apprécie au regard de la finalité poursuivie lors de l'obtention de celui-ci. La poursuite, après cette décision, d'une activité commerciale réelle et antérieure, sous un nom que le public lui attribue, ne caractérise pas un usage de mauvaise foi du nom de domaine. Il n'appartient pas au Collège, dans le cadre de la présente procédure, de trancher un différend relatif à l'usage de marques entre les parties.
40.Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Titulaire, qui exploite de manière continue le nom de domaine <kkgool.fr> pour une activité réelle, connue du public sous ce nom, qui a choisi ce nom pour un motif objectif étranger au Requérant, qui n'a jamais cherché à vendre le nom de domaine ni à tirer profit d'une renommée que le Requérant n'avait pas, et qui a retiré avant toute procédure la page que le Requérant lui reproche, justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Le Requérant, qui n'a pas plaidé le contraire, ne l'a a fortiori pas démontré.

IV. RÉPONSE AUX ARGUMENTS DU REQUÉRANT
[Tableau]

V. CONCLUSION
41.Par ces motifs, le Titulaire demande au Collège SYRELI de constater qu'il justifie d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <kkgool.fr> et agit de bonne foi ; de constater que le Requérant n'établit ni l'absence d'intérêt légitime ni la mauvaise foi du Titulaire ; en conséquence, de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <kkgool.fr> ; et d'ordonner la levée du gel des opérations sur le nom de domaine à l'issue de la procédure.

Fait à Paris, le 29 septembre 2026.
Monsieur D.
Titulaire du nom de domaine <kkgool.fr>

BORDEREAU DES PIÈCES
Les pièces sont réunies dans un recueil séparé, chacune précédée d'une page de présentation indiquant sa source, sa date et ce qu'elle établit. La pièce n° 1 et la pièce n° 2 sont déposées en fichiers distincts.
[Tableau] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la *notice complète de marque extraite de la base des marques du site DATA INPI* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kkgool.fr> est quasi-identique à la marque française « KKGOAL » numéro 5064467 enregistrée le 22 juin 2024 par le Requérant pour la « *Classe 25 : Vêtements ; gants (habillement) ; chaussettes ; chaussures de sport* ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <kkgool.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « KKGOAL » numéro 5064467 enregistrée le 22 juin 2024 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur K. exerçant sous le nom commercial « KKGOAL » depuis le 7 août 2025 pour l'activité de : « *Achat-vente de vêtements et accessoires neufs sur internet* » (*extrait Kbis du Requérant*) ;
- Au soutien de son activité, le Requérant est tiulaire :
 - De la marque française « KKGOAL » numéro 5064467 enregistrée le 22 juin 2024 par le Requérant pour la « *Classe 25 : Vêtements ; gants (habillement) ; chaussettes ; chaussures de sport* » exploitée « *dans le domaine de la vente de produits liés au football* » (*notice complète de marques et captures fournies par le Requérant*) et
 - Le nom de domaine <kkgoal.fr> créé le 17 avril 2024 pour sa messagerie électronique et pour renvoyer depuis juin 2024 vers sa boutique en ligne sur Shopify (*captures fournies par le Requérant*) ;
- Le nom de domaine <kkgool.fr> est enregistré le 27 juin 2025 par Monsieur D., le Titulaire pour renvoyer vers sa boutique en ligne KKGOOL créée sur Shopify commercialisant

depuis juillet 2025 « *des vêtements et articles de sport, notamment des maillots, avec un service de personnalisation* » *(pièces 8 à 12 du Titulaire) ;*

- Deux clients du Titulaire se sont adressés au Requérant par erreur en 2025 et 2026 (*captures du Requérant et pièce 17 du Titulaire*) ; le Titulaire précise que le Requérant « *ne produit aucun client de KKGOAL qui aurait été détourné vers kkgool.fr.* » *;*
- Le Requérant explique que : « *Le nom de domaine litigieux kkgool.fr reprend une structure, une prononciation et une apparence extrêmement proches de la marque antérieure KKGOAL. Les deux signes : - commencent par « KKG » ; - comportent une construction visuelle et phonétique quasi identique; - visent le même secteur d'activité lié au football. Cette similitude est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public et à détourner des internautes recherchant le site du requérant* » ;
- Le Requérant fournit la décision de l'INPI rendue le 21 avril 2026 statuant sur l'opposition formée par le Requérant titulaire de la marque « KKGOAL » sur la demande de marque « KKGOOL » fait par l'associé du Titulaire, décision dans laquelle l'INPI reconnaît l'opposition justifiée et rejette la demande d'enregistrement en décidant que :
 - « *En l'espèce, les produits étant identiques, l'opposition doit donc être accueillie sans qu'il soit requis de rechercher l'existence d'un risque de confusion, conformément à l'article L 711-3 I. a) du code de la propriété intellectuelle.* »
 - « *le signe contesté ne peut pas être adopté comme marque pour désigner des produits identiques, sans porter atteinte au droit antérieur de la société opposante.* » ;
- En fournissant les *pièces 3 à 7*, le Titulaire sur ce point répond que :
 - *« Le choix de ce nom [par le Titulaire] repose sur un constat objectif : le terme « kkgool » était massivement recherché [sur le web] et aucun site n'y répondait plus »,*
 - « *Le terme « kkgool » désignait, pour le public, un site de maillots de football bien avant le dépôt de la marque KKGOAL et avant l'enregistrement de kkgool.fr* »,
 - « *le terme « kkgool » préexistait à [la] marque, qu'il était connu et recherché par le public indépendamment d'elle, que le Requérant a choisi de positionner sa marque comme « l'alternative » à ce terme, et qu'il projetait d'utiliser lui-même la dénomination « KKGool » pour une collection de produits* » ;
 - « *Le nom de domaine n'a pas été enregistré pour profiter de la renommée du Requérant. Ce critère suppose une renommée dont le titulaire du nom de domaine aurait cherché à tirer profit en créant une confusion. Or, à la date de l'enregistrement, la marque KKGOAL n'avait aucune renommée mesurable (pièce n° 3). La seule renommée en présence était celle du terme « kkgool », antérieure aux deux parties (pièces n° 3 à 5), et c'est le Requérant, non le Titulaire, qui cherche à en profiter : mot-clé « kkgool » sur son site depuis août 2024 (pièce n° 6), article du 1er juin 2025 invitant ceux qui « cherchaient kkgool » à acheter chez lui et annonçant une « collection spéciale KKGool » (pièce n° 7), quatre pages titrées « kkgool » et mention « kkgool to kkgoal.fr » sur sa page d'accueil (pièce n° 15), page référencée par Google sur la requête « kkgool » (pièce n° 16).* » ;
- Les résultats de la recherche effectuée dans Google le 10 septembre 2026 à partir du terme « kkgool » renvoient à des informations relatives au Requérant ainsi qu'au Titulaire (*pièce 16 du Titulaire*).

Le Collège a ainsi considéré que :
- Le Requérant, titulaire de la marque « KKGOAL » exploite le terme « kkgool » dans le cadre de son activité ;
- Le Titulaire exploite son activité sous le terme « kkgool » ;
- Le Requérant et le Titulaire sont concurrents dans la commercialisation de maillots de

football ;
- Sur le web, le terme « kkgool » est associé à un site de maillots de football avant son exploitation par le Requérant et le Titulaire.

Dans ce contexte, le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <kkgool.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

